NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1600
22 août 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1600ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 22 juillet 1997, à 15 heures

Président : M. BHAGWATI
puis : Mme MEDINA QUIROGA
Mme CHARDET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA FRANCE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-17479 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la France (CCPR/C/76/Add.7, HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1, CCPR/C/60/Q/FRA/3) (suite)

1. A l'invitation du Président, la délégation française prend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité qui ne l'auraient pas encore fait à poser oralement leurs questions en ce qui concerne la section II de la liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/FRA/3).

3. M. KLEIN croit savoir que la loi du 10 juillet 1991, régissant le placement sur écoute des lignes téléphoniques, aurait eu des effets pervers, au sens où les cas de mise sur écoute illégale seraient actuellement beaucoup plus nombreux que les cas conformes à la loi. Il y aurait eu 16 000 écoutes légales en 1996, contre 100 000 illégales. La délégation française pourrait-elle confirmer ces chiffres et expliquer, le cas échéant, en quoi une telle situation est compatible avec le Pacte ?

4. En ce qui concerne l'application de l'article 27 du Pacte, M. Klein s'associe pleinement aux propos tenus par MM. Yalden et Türk à la séance précédente, et appelle simplement l'attention de la délégation française sur le fait que, à toutes les époques, il y a eu des Etats qui, après avoir nié l'existence de minorités sur leur territoire, l'ont reconnue par la suite. Dans l'hypothèse où l'existence de minorités serait reconnue un jour en France, l'article 27 du Pacte serait-il applicable ?

5. En ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations des organes internationaux de protection des droits de l'homme, M. Klein n'ignore pas les difficultés auxquelles se heurtent les Etats dans ce domaine. Toutefois, elles pourraient être facilement balayées par la modification ou l'abrogation des dispositions pertinentes de la législation nationale. Le fait que le droit interne ne prévoie pas de procédure permettant de donner directement effet à ces recommandations ne libère pas pour autant l'Etat de ses obligations internationales, et M. Klein recommande à la France, comme aux autres Etats, de prendre des mesures visant à instituer une procédure de ce type.

6. M. SCHEININ remercie la délégation française pour ses explications concernant les principes qui fondent la position du Gouvernement français sur l'application de l'article 27 du Pacte, et nul doute qu'elles contribueront à la qualité du dialogue avec le Comité. Aux préoccupations exprimées par MM. Klein, Yalden et Türk, il se contentera d'ajouter une observation : autant l'article 27 du Pacte n'a pas pour effet de priver les autres catégories de la population de la jouissance des droits qu'il consacre, autant le risque que ces droits soient refusés à une minorité du fait même qu'elle est une minorité justifie une disposition distincte dans le Pacte. En outre, il est nécessaire de prendre des mesures visant à assurer l'égalité de droits à tous les membres de minorités. M. Scheinin relève par ailleurs que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ne renferme aucune disposition comparable à l'article 27 du Pacte. Pour garantir, tant au groupe majoritaire qu'aux minorités, les droits qui sont prévus à l'article 27 du Pacte, elles s'en remet à diverses dispositions qui concernent la liberté d'expression, de religion, etc. M. Scheinin voudrait savoir comment il convient d'interpréter la déclaration qu'a faite la France au titre de l'article 27 du Pacte. La France considère-t-elle que d'autres dispositions du Pacte (notamment les articles 17, 18 et 19) suffisent à assurer à tous, dans des conditions d'égalité, la jouissance des droits prévus dans cet article du Pacte ? M. Scheinin serait reconnaissant à la délégation française de bien vouloir l'éclairer sur tous ces points.

7. M. ANDO, après avoir relu le texte des déclarations formulées par la France à l'égard des articles 19, 21, 22 et 27 du Pacte (voir le document CCPR/C/2/Rev.4), tient à souligner que, si le Pacte et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des textes comparables sur bien des points, le Comité des droits de l'homme peut cependant interpréter le Pacte - et cela s'est déjà produit - selon des critères différents de ceux de la Commission européenne des droits de l'homme. Il fait observer en outre qu'une législation nationale ne peut abolir des réalités universellement reconnues. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 27 du Pacte, il convient de garder à l'esprit que les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, partaient du principe qu'en accordant l'égalité de traitement à tous les individus sans distinction, on atteindrait l'objectif de la protection internationale des droits de l'homme, mais que l'expérience d'un demi-siècle a prouvé que les droits des minorités doivent faire l'objet d'une attention particulière. Cela explique, en partie, l'introduction de dispositions expressément consacrées à ces droits dans le Pacte (art. 27), dispositions qui n'existent d'ailleurs pas dans d'autres instruments internationaux. Compte tenu de ces considérations, M. Ando voudrait savoir si les autorités françaises envisagent de revoir leur position en ce qui concerne l'application de l'article 27 du Pacte ?

8. Au sujet du référendum en Nouvelle-Calédonie, M. Ando fait observer qu'en raison d'une forte immigration et du nombre élevé de résidents de souche européenne, les autochtones sont devenus aujourd'hui minoritaires et certains d'entre eux craignent qu'un référendum contribue à renforcer les positions du groupe majoritaire. Dans ces conditions, M. Ando s'interroge sur l'opportunité de décider de l'avenir de ce territoire en fonction des résultats d'un référendum, et voudrait avoir l'opinion de la délégation française sur ce point.

9. Sur la question de l'égalité des sexes, on lit au paragraphe 50 a) du rapport que la femme peut désormais comme le mari administrer et disposer seule des biens communs, mais que certains actes graves ne peuvent être faits que du commun accord des deux époux. En quoi consistent ces "actes graves" ? En outre, on relève, au paragraphe 56 du rapport que la femme peut porter le nom de son ex-conjoint si elle est autorisée à le faire. Quelle est la procédure applicable en la matière ? Enfin, on lit au paragraphe 66 que l'accès des femmes à certains corps peut être limité par arrêté du Ministre chargé des armées. La délégation française pourrait-elle citer des exemples et fournir des précisions quant à ces arrêtés ?

10. Pour ce qui est du droit à la liberté d'expression, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont il est question au paragraphe 302 du rapport, est apparemment toujours en vigueur. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle date du siècle dernier, et de l'existence aujourd'hui d'autres moyens de communication perfectionnés et accessibles à tous ou presque, on peut se demander si cette loi n'est pas obsolète. Les autorités envisagent-elles de la modifier ou de l'abroger ? Enfin, la législation mentionnée dans le paragraphe 308 du rapport paraît contestable, dans la mesure où elle soumet la liberté d'expression à des restrictions inutiles. En outre, il serait intéressant de savoir combien de poursuites ont été engagées en vertu de cette législation.

11. Mme EVATT remercie la délégation française pour ses réponses, mais constate que les aspects évoqués par les membres du Comité n'ont pas tous été traités.

12. Cela étant, la délégation française a indiqué que les femmes se heurtaient à des difficultés pour concilier vie familiale et vie professionnelle. Dans ces conditions, la loi interdit-elle la discrimination au motif des responsabilités familiales, que ce soit dans la fonction publique ou le secteur privé ? De quelle protection jouissent les travailleuses qui doivent s'absenter de leur lieu de travail pour s'occuper d'un enfant malade, par exemple, ou régler d'autres problèmes familiaux ?

13. En ce qui concerne l'application des articles 26 et 27 du Pacte, Mme Evatt se joint aux autres membres du Comité qui se sont exprimés à ce sujet, et relève que la délégation française a affirmé que tous les individus devaient pouvoir choisir librement leur religion, leur culture, leur langue, etc., sans être soumis aux pressions d'un groupe qui chercherait à imposer ses valeurs. Dans ce contexte, Mme Evatt a été surprise d'apprendre que les Françaises résidant à Mayotte conservaient leur statut personnel, fixé par l'Islam, d'autant que ce statut pourrait être discriminatoire. Compte tenu des propos susmentionnés de la délégation française, une personne peut-elle choisir librement son statut et, par exemple, ne pas être soumise au principe de l'égalité de droits consacré dans la législation nationale ? Mme Evatt remercie par avance la délégation française des réponses à toutes ces questions qu'elle voudra bien communiquer par écrit au Comité avant la rédaction des observations finales relatives à l'examen du rapport.

14. Mme MEDINA QUIROGA félicite les autorités françaises pour les progrès réalisés en faveur de l'égalité des hommes et des femmes et, partant, de la pleine application de l'article 3 du Pacte. Cela étant, elle comprend mal pourquoi la législation renferme encore plusieurs dispositions discriminatoires, ce qui ressort notamment des paragraphes 340 et 373 du rapport, portant respectivement sur l'application du paragraphe 2 de l'article 23, et de l'article 24 du Pacte. Les dispositions mentionnées dans le paragraphe 56 du rapport paraissent, elles, discriminatoires à l'égard des hommes et devraient, par conséquent, être supprimées. Enfin, Mme Medina Quiroga fait sienne la question de Mme Evatt concernant l'application de l'article 3 du Pacte dans la collectivité territoriale de Mayotte.

15. A propos de l'article 19 du Pacte, on peut lire au paragraphe 301 du rapport que la loi punit de peines plus sévères les diffamations envers les corps constitués. Mme Medina Quiroga cite l'exemple de son pays, le Chili, où les membres d'un tel corps peuvent être diffamés, mais non le corps en tant que tel. En est-il de même en France ? La délégation française pourrait-elle également fournir des exemples, tirés de la jurisprudence, permettant d'apprécier la distinction qui est faite entre les délits visant des particuliers et ceux qui sont commis à l'encontre d'un corps constitué ? Mme Medina Quiroga fait observer à cet égard que le droit international relatif à la protection des droits de l'homme préconise en général une plus grande tolérance vis-à-vis des critiques adressées à un corps constitué. Quelle est la situation en France à cet égard ?

16. Par ailleurs, Mme Medina Quiroga souhaiterait des éclaircissements quant à la compatibilité de la législation mentionnée au paragraphe 308 du rapport avec l'article 19 du Pacte, et en particulier les dispositions de son paragraphe 2.

17. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, comment l'Etat français interprète-t-il dans sa jurisprudence les dispositions de la loi de 1881 mentionnées au paragraphe 321 du rapport, en vertu desquelles "tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs" est interdit ?

18. A propos de l'article 24 du Pacte, Mme Medina Quiroga relève que la notion d'enfant adultérin ne paraît pas conforme au Pacte, et voudrait savoir pour quelle raison les enfants ainsi qualifiés sont victimes d'une discrimination en matière de droits successoraux.

19. Enfin, elle s'associe aux préoccupations de Mme Evatt et de MM. Yalden, Türk et Klein concernant l'article 27 du Pacte et serait, elle aussi, reconnaissante à la délégation française de bien vouloir communiquer au Comité, par écrit, avant la rédaction des observations finales du Comité, les réponses à toutes les questions encore en suspens.

20. Lord COLVILLE apprécie les réponses détaillées qui ont été apportées par la délégation française. Il espère, lui aussi, que cette dernière fournira, par écrit, un complément d'information à bref délai.

21. En ce qui concerne la mise en oeuvre des constatations du Comité relatives aux communications dont il est saisi au titre du Protocole facultatif, Lord Colville fait siens les propos de M. Klein et souligne que, en cas de contradiction entre les recommandations du Comité et la législation interne, l'Etat partie devrait prendre les mesures législatives nécessaires pour permettre l'application desdites recommandations.

22. Revenant à une question qui relève davantage de la section I de la liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/FRA/3), à savoir le cas du jeune garçon ressortissant de l'ex-Yougoslavie qui a été tué à un barrage routier dressé par la police française, Lord Colville fait observer que, d'après les dernières informations dont il dispose, le garçon se trouvait dans le coffre de la voiture au moment où il a été tué. Dans ces conditions, le policier ne saurait faire valoir qu'il a tiré en état de légitime défense. Cela étant, Lord Colville comprend que les autorités françaises ne souhaitent pas se

prononcer sur le fond de cette affaire, compte tenu de la procédure d'appel en cours devant les tribunaux. Toutefois, il souhaiterait quelques éclaircissements sur les faits relatifs à cet appel. Il semblerait qu'un non-lieu ait été prononcé dans cette affaire, et que le recours devant les tribunaux ait été formé par une tierce partie cherchant à faire annuler la décision. Si les informations de Lord Colville sont exactes, l'affaire est très grave, car il pourrait s'agir d'un cas d'impunité. Lord Colville remercie par avance la délégation française de fournir des renseignements à ce sujet.

23. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

24. M. PRADO VALLEJO reprend à son compte les questions de Mme Medina Quiroga concernant le paragraphe 301 du rapport. En outre, il voudrait savoir en quoi consistent les "corps constitués" en France. Dans son pays, l'Equateur, la législation relative à la diffamation et à l'injure ne s'applique que lorsque le délit vise un particulier, et non une institution. Quelle est la situation à cet égard en France ? M. Prado Vallejo souhaiterait également savoir ce que recouvre l'expression "administrations publiques", et il relève que la loi prévoit également des peines plus sévères en cas de diffamation ou d'injure envers les agents publics. S'il s'agit des membres de la police et de la gendarmerie, on peut en conclure qu'un citoyen qui adresserait des critiques à l'un d'entre eux se verrait sanctionné plus lourdement que s'il avait diffamé ou injurié un particulier, ce qui ne paraît pas conforme aux dispositions du Pacte. Enfin, en vertu de la même loi, des restrictions apparemment excessives sont imposées à la liberté de la presse. Que doit-on entendre notamment par l'expression "l'ordre public interne", qui paraît bien difficile à définir ? M. Prado Vallejo souhaiterait entendre la délégation française sur tous ces points.

25. Mme GAITAN DE POMBO se félicite des très nombreux renseignements fournis par la délégation française, mais demeure préoccupée par plusieurs aspects concrets, notamment ceux qui ont été évoqués par Mme Medina Quiroga. Comme les autres membres du Comité, elle espère que la délégation française fournira un complément d'informations par écrit dans les plus brefs délais.

26. En ce qui concerne la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Mme Gaitan de Pombo fait observer que son pays, la Colombie, comme beaucoup d'autres, a suivi avec un grand intérêt l'évolution de cet organe, dont l'historique, le mandat et la composition sont exposés dans les paragraphes 101 à 112 du document de base concernant la France (HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1). A la lecture de ces paragraphes, elle constate que, instance purement consultative au départ, la Commission est devenue en 1993 un organe indépendant, ayant pour mandat d'assister le Premier Ministre pour toutes les questions nationales et internationales qui concernent les droits de l'homme. Cette Commission assure une double fonction de vigilance et de proposition aussi bien en amont de l'action gouvernementale lors de l'élaboration des textes législatifs et des politiques, qu'en aval pour vérifier l'effectivité du respect des droits de l'homme dans les pratiques administratives ou dans les actions de prévention. Mme Gaitan de Pombo souhaiterait des précisions quant à ce que recouvre exactement la fonction de "vigilance". D'une façon générale, elle assure à la délégation française

qu'une institution telle que la Commission nationale consultative des droits de l'homme revêt une grande importance pour tous les organismes qui, dans le monde, s'occupent des droits de l'homme, qu'ils soient gouvernementaux ou non, et elle encourage le Gouvernement français à favoriser encore la double action de cette commission.

27. M. Bhagwati prend la présidence.

28. Le PRESIDENT invite la délégation française à répondre aux questions supplémentaires qui ont été posées oralement par les membres du Comité au titre de la section II de la liste (CCPR/C/60/Q/FRA/3).

29. M. FAUGERE (France), répondant à une question sur les "nouvelles religions" et le droit de s'associer librement, précise que la législation applicable aux associations n'autorise en aucune façon l'autorité administrative à faire échec à la constitution d'une association quelle qu'elle soit. Cela vaut également pour les associations qui servent de support à des activités de caractère religieux ou prétendument religieux. En revanche, lorsqu'une association crée un trouble de l'ordre public et que son objet est de fait illicite, contraire aux bonnes moeurs ou dangereux pour les personnes, une procédure de dissolution peut être engagée devant un juge judiciaire. En ce qui concerne l'Eglise de scientologie, l'association nationale qui servait de support à ses activités en France a été mise en liquidation judiciaire à la suite d'un contrôle fiscal. Les autorités savent néanmoins qu'elle a repris des activités sous une autre forme. Quoi qu'il en soit, l'Eglise de scientologie ne peut prétendre en aucune façon au statut d'Eglise ou de congrégation religieuse, en application, entre autres, de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'église et de l'Etat, et elle ne jouit donc d'aucune des faveurs, notamment fiscales, attachées à ce statut. Certains de ses membres en France ont été poursuivis et pénalement condamnés pour mise en danger d'autrui et exercice illégal de la médecine. Plus généralement, les sectes en tant que vecteurs de croyances ne font pas l'objet d'une action de la puissance publique, mais cette dernière peut mettre en oeuvre l'ensemble des moyens légaux dont elle dispose dans le cas où une secte, ou certains de ses membres, se rendent coupables de pratiques délictueuses ou contraires à l'ordre public. M. Faugère cite le cas de détournements de mineurs, de séquestrations et de violences. En tout état de cause, il est clair que les procédures ne s'appliquent qu'aux personnes physiques et non aux organisations. Il conclut sur ce point en soulignant que la question des sectes préoccupe l'opinion française et les pouvoirs publics, et qu'un observatoire a été mis en place à la suite d'un rapport parlementaire. Fonctionnant depuis 1996, il devrait rendre ses premières conclusions prochainement.

30. En ce qui concerne les écoutes téléphoniques, les explications données précédemment portaient exclusivement sur les écoutes légales. Les écoutes administratives sont strictement contingentées, elles font l'objet d'un plafond - fixé actuellement à 1 540 branchements - établi par décision du Premier Ministre après autorisation de la Commission nationale de contrôle des interceptions. En réalité, le nombre réel de personnes qui font l'objet d'écoutes est en permanence très nettement inférieur au plafond. La plupart des écoutes sont motivées par les enquêtes sur des faits de terrorisme et de criminalité organisée. Il est impossible de confirmer les chiffres cités

par M. Klein puisqu'il s'agit d'écoutes illicites qui, par nature, ne sont pas recensées et qui sont le fait d'officines privées. La diffusion commerciale des matériels nécessaires a probablement contribué au développement de ce phénomène, que le Gouvernement cherche à enrayer; il a ainsi décidé en mars 1997 de revoir les procédures d'habilitation des sociétés autorisées à fabriquer, commercialiser et exploiter les matériels techniques requis. Ces sociétés seront désormais soumises à autorisation du Premier Ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle.

31. Pour ce qui est de la compétence dévolue au Ministre de l'intérieur en vue de freiner l'entrée en France de publications d'origine étrangère mettant en danger l'ordre public, c'est effectivement un article ajouté à la loi du 29 juillet 1881 qui est applicable. Cet article, rédigé en 1939, peut être qualifié de désuet au regard du développement actuel de moyens de communication très puissants. Il constitue néanmoins une barrière utile puisqu'une soixantaine de cas sont enregistrés tous les ans. Les motifs principaux sont, pour moitié, le caractère raciste ou antisémite de la publication; pour le reste il s'agit de publications pédophiles ou très lourdement pornographiques et il y a eu des cas de brochures sur la fabrication d'armes et d'explosifs, ce qui était particulièrement dangereux au moment où la France connaissait une vague d'attentats. Le Gouvernement réfléchit aux moyens de police administrative qu'il pourrait exercer en matière de vidéo mais n'a pas encore pris de décision. Le problème le plus difficile dans ce domaine est celui du développement de l'Internet, qui devra être traité dans un cadre international même si, dès maintenant, on ne peut pas exclure d'éventuelles poursuites pénales contre des messages télématiques constituant des infractions à la loi.

32. Pour ce qui est des fonctionnaires de police faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, il y a lieu de noter que leur suspension est possible et même recommandée dès lors que la poursuite de l'activité du fonctionnaire en cause paraît entraver la bonne marche du service.

33. Les injures envers les corps constitués sont prévues dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881, dans laquelle ces corps sont expressément définis. Il est vrai que le plus souvent les cas d'injures envers les corps constitués concernent la police nationale. Quand des injures ou des propos diffamatoires visent la police en tant que telle, il est normal que le Ministre de l'intérieur puisse saisir le garde des sceaux pour lui demander d'assurer la protection du corps contre ces attaques.

34. Enfin, M. Faugère ne peut pas commenter l'analyse des faits dramatiques survenus en 1995 lors du franchissement de la frontière franco-italienne par des ressortissants yougoslaves car les faits sont encore soumis à l'appréciation des tribunaux. Il faut souligner toutefois que l'appel des parties civiles est actuellement soumis à l'examen de la chambre d'accusation de la cour d'appel.

35. Mme MORIZE-RABAUX (France) répondra aux questions qui ont été posées au sujet des départements et territoires d'outre-Mer. La première portait sur le statut personnel des personnes qui n'ont pas le statut civil de droit commun; l'article 75 de la Constitution prévoit expressément qu'elles peuvent conserver leur statut personnel tant qu'elles n'y ont pas renoncé.

Pour renoncer à ce statut personnel, il suffit de faire une déclaration devant l'officier d'état civil dès la majorité, et le passage au régime de droit commun est irréversible.

36. En ce qui concerne la définition du corps électoral pour le scrutin de 1998 en Nouvelle-Calédonie, il faut préciser que la loi référendaire dispose que seront admis à participer au scrutin les électeurs qui seront inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis le 6 novembre 1988. Sont réputées avoir leur domicile dans le territoire alors qu'elles accomplissent un service national ou font des études hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire. La détermination du corps électoral de 1998 a été confiée à des commissions administratives présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ayant voix prépondérante. La Commission administrative procède à la révision des listes électorales et à la détermination des électeurs inscrits sur la liste dont elle constate qu'ils ne remplissent pas les conditions de domicile. Une première mission s'est rendue dans le territoire du 22 mars au 8 avril 1997, a examiné les listes électorales et a ordonné des enquêtes sur la situation de certains électeurs; une deuxième mission est prévue pour septembre 1997 et, dans la deuxième quinzaine du mois de juillet 1998, les magistrats arrêteront définitivement les listes et les tableaux annexes après prise en compte des recours.

37. Mme de CALAN (France) répondra aux questions posées au sujet de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les chiffres des femmes cadres dans la fonction publique sont détaillés dans un rapport établi tous les deux ans par le Ministère de la fonction publique. Il en ressort que les femmes représentent 40 % des cadres dans la fonction publique mais que la proportion, dans les grands corps d'Etat (Conseil d'Etat, Cour des comptes, Inspection des finances) n'était que de 15,7 % en 1993, chiffre faible qui représente néanmoins un doublement en 10 ans (7 % environ en 1982). Aucune progression notable n'apparaît pour les très hauts emplois laissés à la décision du Gouvernement, où les chiffres sont faibles; il n'y a que 4,8 % de femmes occupant les fonctions de directeur d'administration, 10,7 % les fonctions de recteur d'académie, 4,3 % celles d'ambassadeur; pour les préfets, le chiffre est passé en 10 ans de 0 % à 2,6 %.

38. Le Comité a souhaité des exemples concrets des arrêtés fixant la participation des femmes dans les armées. Depuis 1944, l'armée de terre compte des auxiliaires femmes. Les femmes sont admises à l'Ecole polytechnique depuis 1970, elles ont accès à l'Ecole militaire depuis 1983, à l'Ecole des officiers de gendarmerie nationale depuis 1984, et elles devraient prochainement intégrer l'armée de l'air. La loi de 1972 portant statut général des militaires poursuit cette évolution et établit une égalité sur le plan des garanties statutaires et sur le plan des perspectives de carrière. Toutefois cette égalité de droit repose sur un système de quotas qui se traduit par la fixation d'un taux de recrutement annuel au concours d'entrée dans les établissements de formation. Les femmes sont admises depuis 1976 à la formation des corps d'officiers techniques administratifs des affaires maritimes dans la limite de 30 %, et de 10 % pour les emplois navigants.

Dans l'armée de l'air, le corps des officiers de l'air est réservé aux hommes mais le corps des officiers mécaniciens et des bases aériennes admet 20 % de femmes. Dans la gendarmerie, le taux est maintenant de 7,5 % lors du recrutement annuel.

39. Dans le domaine du droit civil, un membre du Comité s'est interrogé sur la possibilité, pour la femme divorcée, de conserver le nom de son ancien conjoint. Cette possibilité est conférée par une simple mention dans le jugement de divorce. En ce qui concerne la différence d'âge minimal pour contracter mariage - de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons - elle s'explique par des considérations de nature objective, la puberté étant plus précoce chez les filles, mais également aujourd'hui pour des raisons économiques. Il est évident qu'un jeune homme de moins de 18 ans ne pourrait pas aujourd'hui faire vivre une famille. En tout état de cause, des dispositions permettent d'abaisser l'âge légal du mariage. Un membre du Comité s'est intéressé aux moyens qui permettent aux femmes de concilier la vie de famille et la vie professionnelle. Il existe une loi sur l'égalité professionnelle dans le secteur public qui prévoit des mesures visant à mieux assurer l'égalité de l'homme et de la femme; ainsi, le congé parental est ouvert aux deux parents, de même que le travail à temps partiel, même si, dans l'écrasante majorité des cas, ce sont les femmes qui usent de ce droit. Dans ce domaine, au-delà des dispositions législatives, c'est un changement dans les mentalités qui est nécessaire; des enquêtes très intéressantes, menées auprès des jeunes, montrent que la perception des rapports entre hommes et femmes au sein du couple est en train de se transformer. La délégation pourra communiquer les résultats de cette enquête au Comité.

40. M. LAGEZE (France) donnera quelques renseignements complémentaires, tout d'abord sur l'injure aux corps constitués. La loi du 29 juillet 1881 ne vise pas le délit d'opinion mais vise à réprimer les déclarations manifestement mal intentionnées tendant à jeter le discrédit sur l'ensemble d'une corporation. Cette loi, qui peut paraître ancienne, a donné lieu à une jurisprudence centenaire et reste bien adaptée à la situation actuelle.

41. La possibilité de conserver le nom de son mari est donnée à l'épouse divorcée si elle peut justifier d'un intérêt et si l'époux y consent. L'exemple le plus simple est le cas d'une femme exerçant une profession et connue sous le nom de son mari. Enfin, un membre du Comité s'est interrogé sur les motifs pour lesquels les droits successoraux sont minorés dans le cas des enfants adultérins. Il n'en est ainsi que s'ils sont en concurrence avec des enfants légitimes, le législateur ayant voulu protéger la famille légitime.

42. M. PERRIN de BRICHAMBAUT (France) déclare qu'en ce qui concerne l'article 27 du Pacte et la déclaration interprétative de la France à ce sujet (voir le document CCPR/C/2/Rev.4), il a parfaitement conscience que la position de la France peut paraître aller à contre-courant d'une certaine mouvance philosophique actuelle.

43. La philosophie politique qui sous-tend la primauté accordée en droit public français à l'égalité entre les citoyens sans distinction et à l'unité du peuple français est fondamentale pour l'identité française. Il s'agit d'une conviction partagée par tous les mouvements politiques sans distinction.

Les autorités françaises sont fortement liées par la Constitution sur ce point et le Conseil constitutionnel leur rappelle régulièrement la portée et le contenu de ces dispositions; c'est dire qu'elles n'ont pas le loisir de modifier leur attitude à cet égard.

44. Il ne faut pas en conclure pour autant que les besoins socio-économiques des personnes appartenant à des groupes particuliers ne sont pas dûment pris en compte. Tout au contraire, une politique active est menée pour leur faciliter l'intégration dans la collectivité nationale et les protéger de la discrimination. Il serait peut-être dangereux de confondre reconnaissance du statut de minorité et accroissement des droits des individus. L'égalité des citoyens est affirmée par une disposition constitutionnelle universelle, et générale et les autorités françaises ont la conviction que les droits des individus sont au moins aussi bien protégés par des dispositions universelles qu'ils le seraient par des dispositions spécifiques. Les intérêts de chacun sont très bien pris en considération et, dans certains domaines, par exemple dans celui de la naturalisation, ils sont certainement mieux garantis que dans d'autres pays dont le droit public reconnaît la notion de minorité. Une politique active et des actions ciblées sont menées pour promouvoir le respect des langues nationales et des traditions, en particulier dans les territoires d'outre-mer. La délégation fera parvenir au Comité un tableau très précis illustrant la façon dont les différentes traditions linguistiques sont respectées par le Ministère de l'éducation nationale dans les territoires d'outre-mer. Plusieurs membres du Comité ont incité à une réflexion sur l'Observation générale consacrée à l'article 27 du Pacte (No 23) afin de voir comment une nouvelle synthèse des différentes traditions juridiques pourrait être faite, et le Comité peut avoir l'assurance que cette réflexion sera menée.

45. En complément des renseignements déjà donnés sur certains points, M. Perrin de Brichambaut précise que les statistiques relatives à la loi Gayssot sont identiques pour les condamnations et les plaintes, et toutes les plaintes avaient pour origine une action publique. On peut s'étonner que soit conservé comme référence un texte aussi ancien que la loi de 1881 sur la presse. En réalité, ce texte est conservé parce qu'il est modifié constamment. Ainsi, les dispositions de la loi Gayssot, beaucoup plus récente, ont été intégrées dans la même loi de juillet 1881.

46. La Commission consultative des droits de l'homme travaille activement et avec détermination et, surtout, en toute indépendance. Elle pose aux différents organes de l'administration des questions souvent embarrassantes, auxquelles il est répondu, afin d'essayer de trouver les solutions qui permettront de faire progresser les textes. Elle a une influence réelle qui n'a cessé d'augmenter avec les années et elle a aussi un rôle important à jouer à l'égard des organisations non gouvernementales, qu'elle incite à harmoniser leurs revendications et leurs points de vue et à faire des suggestions plus cohérentes que cela n'aurait été le cas autrement.

47. Un certain nombre de questions sont restées sans réponse et feront l'objet de renseignements écrits, qui seront complétés par des statistiques et des exemples, notamment sur la jurisprudence en ce qui concerne la loi antiterroriste.

48. Le Comité notera que le nouveau Premier Ministre français a déclaré récemment que le Gouvernement comptait procéder à un réexamen attentif des instruments internationaux auxquels la France n'était pas partie, ce qui marque une volonté très forte de continuer à promouvoir les droits de l'homme.

49. Le PRESIDENT remercie la délégation française des précisions qu'elle a données, et invite les membres du Comité qui le souhaitent à formuler leurs observations finales orales, étant entendu qu'ils peuvent participer à l'élaboration des observations finales écrites.

50. M. LALLAH (France) se félicite tout particulièrement des réponses concrètes données par l'ensemble de la délégation française. Il avait exprimé certaines réserves sur le rapport, qu'il avait jugé trop théorique, mais les réponses ont largement suppléé à cette lacune. Il a appris avec satisfaction qu'une réforme de la justice était entreprise, mais aurait souhaité qu'il en soit fait état dans le rapport. M. Lallah persiste à penser que les étrangers, en France, sont l'objet d'un grand nombre de discriminations, et il espère que, comme la délégation l'a indiqué, un effort sera fait pour éliminer ces discriminations. Il note, en ce qui concerne les lois particulières applicables à Mayotte, que la France n'a pas émis de réserve à l'égard de l'article 3 du Pacte, ce dont il faut tenir compte. Il s'est efforcé de comprendre l'attitude de l'Etat français en ce qui concerne l'article 27 du Pacte et a été heureux d'apprendre que le Gouvernement procéderait à une réflexion sur l'Observation générale du Comité, qui a été bien reçue dans d'autres milieux, ne contient rien de révolutionnaire et se situe dans le droit fil du Pacte.

51. M. KRETZMER rappelle les questions qu'il avait posées au titre de la section I de la liste des points à traiter et qui, à ses yeux, n'ont pas reçu de réponse satisfaisante. Premièrement, en ce qui concerne la différence entre les instructions destinées à la police et à la gendarmerie touchant l'usage de la force et la possibilité d'ouvrir le feu, M. Kretzmer n'a pas été convaincu par les explications données, à savoir que la police intervient principalement dans les zones urbaines et la gendarmerie dans des zones rurales. Les habitants des zones rurales n'ont pas moins droit à la sécurité de la personne que ceux des zones urbaines.

52. Les enquêtes sur des faits reprochés à la police posent certes un problème complexe, mais les réponses de la délégation n'ont pas apaisé les inquiétudes de M. Kretzmer. Le procureur dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour décider d'engager ou non une procédure, sans que l'on sache si un contrôle est exercé à ce sujet et à partir du moment où une procédure judiciaire est déclenchée, il s'écoule beaucoup de temps avant que les témoins soient interrogés. C'est en tout cas ce qui se passe dans la triste affaire du jeune adolescent originaire d'ex-Yougoslavie qui a été tué il y a deux ans dans le Midi de la France, puisque deux ans après les faits, les personnes qui faisaient partie du même convoi n'ont toujours pas été entendues comme témoins alors qu'elles ont assisté à la scène. Quant au dernier niveau d'enquête, il reste confié à un organe d'inspection qui appartient au corps de la police : quel crédit peut-on accorder à une enquête interne menée par la police elle-même ? Il est essentiel qu'un organe externe et indépendant, sans aucune attache avec la police, soit chargé d'enquêter sur les allégations de violences commises par cette dernière.

53. M. Kretzmer estime qu'il n'a pas obtenu de réponse claire sur la question de savoir si les policiers auxquels il est reproché d'avoir utilisé leur arme sans motif légitime font l'objet d'une mesure de suspension. La réponse est que cela dépend des circonstances. Pour M. Kretzmer, la suspension devrait être la règle jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

54. Au sujet des jugements par contumace, M. Kretzmer n'est pas convaincu que le Pacte soit pleinement appliqué, compte tenu de la réponse qu'il a reçue. Si la personne jugée par contumace se présente au tribunal avant le prononcé de la sentence, il y aura un nouveau procès en sa présence. Il en déduit que si elle se présente après, elle n'a pas automatiquement droit à être rejugée, ce qui pourrait poser un problème au regard du Pacte.

55. M. ANDO revient sur deux des questions qu'il a posées pour commenter les réponses. Premièrement, au sujet de l'égalité des sexes, les réponses de la délégation montrent que la France a beaucoup avancé dans la concrétisation de cette égalité, mais qu'il reste encore à faire. M. Ando espère que le rapport suivant fera état de nouveaux progrès. La deuxième question concernait les minorités. A ce sujet, les divergences de vues entre les membres du Comité et la délégation portent plutôt sur l'approche de la question que sur les objectifs visés. M. Ando évoquera simplement le référendum en Nouvelle-Calédonie; à son avis, pour qu'une paix durable puisse s'instaurer dans la région, il faut que le changement vienne de la population locale elle-même et non de l'extérieur. Pour cela, il est capital que la population autochtone ait conscience des droits de l'homme qui sont les siens et il ne fait aucun doute que les autorités françaises poursuivront leurs efforts dans ce sens.

56. M. SCHEININ évoque tout d'abord les brutalités commises par la police, y compris parfois l'emploi intempestif d'armes à feu, question d'autant plus inquiétante qu'un problème structurel concernant les voies de recours ouvertes aux victimes tend à créer une situation qui présente toutes les apparences de l'impunité. Cela est dû en partie aux règlements applicables aux divers services chargés d'assurer l'ordre public, règlements qui sont périmés, surtout en ce qui concerne la gendarmerie.

57. M. Scheinin mentionne ensuite un phénomène qui prend aujourd'hui les dimensions d'un véritable syndrome européen, à savoir le fait que de nombreuses personnes se voient refuser le droit de quitter un pays parce que, en refusant de leur délivrer un billet de transport, on les empêche d'entrer sur le territoire d'un autre pays où elles pourraient présenter une demande d'asile. En fait, l'Etat se décharge de sa responsabilité sur les compagnies aériennes ou maritimes de transport, dans ce qui équivaut à une violation de certains droits à l'égard de certaines personnes.

58. D'autre part, la France ne traite pas du régime disciplinaire militaire dans son rapport à propos de l'application des articles 9 et 14 du Pacte, ce qui est probablement dû à l'existence des réserves formulées au sujet de ces deux articles (CCPR/C/2/Rev.4, p. 25, par. 3). Comme le rapport suivant est attendu très prochainement, M. Scheinin propose que la France y procède à un examen de la manière dont elle se conforme aux articles 9 et 14 du Pacte et à d'autres dispositions de normes internationales en vigueur en ce qui concerne le régime disciplinaire appliqué dans les forces armées.

59. Enfin, à propos de l'article 27, M. Scheinin s'associe aux observations déjà formulées sur le dialogue fructueux qui s'est instauré avec la délégation au sujet des minorités ethniques. Les éléments d'information fournis par la délégation et ceux qui figurent dans le rapport ne permettent pas de penser que la France a fait tout ce qu'elle pouvait faire en la matière. Il y a des situations où les droits culturels, religieux et linguistiques des minorités ethniques ne reçoivent pas toute l'attention requise, qu'il s'agisse du territoire métropolitain ou des territoires et départements d'outre-mer. Cependant, les autorités françaises en sont manifestement conscientes, et on peut espérer qu'elles se pencheront sur la question à l'avenir.

60. M. PRADO VALLEJO déclare qu'après un dialogue positif avec la délégation française, qui a donné de nombreuses réponses satisfaisantes, il souhaite mettre l'accent sur quatre thèmes. Premièrement, il faut que les mauvais traitements imputables à la police fassent l'objet d'enquêtes menées plus rapidement, car il y a de nombreuses plaintes sur les retards excessifs dont souffrent ces enquêtes. Deuxièmement, la loi d'amnistie adoptée au sujet de la Nouvelle-Calédonie pour les faits qui se sont produits en 1988 constitue un précédent malheureux et une violation du Pacte, car elle entraîne l'impunité. Toute loi d'amnistie qui suspend les voies de recours et empêche l'ouverture d'enquêtes sur des faits constituant une violation du Pacte est contraire à ce dernier. Troisièmement, la loi sur la sécurité, qui établit des procédures judiciaires différentes des procédures ordinaires, peut donner lieu à discrimination, et les explications données ne dissipent pas tous les doutes quant à la portée de cette loi. Quatrièmement, la loi sur la liberté de la presse prévoit des restrictions aux droits énoncés dans l'article 19 du Pacte, car elle protège particulièrement les corps constitués (CCPR/C/76/Add.7, par. 301). Or l'article 19 énonce des droits individuels.

61. Mme MEDINA QUIROGA reste préoccupée par l'application des articles 7, 9 et 14, mais elle attendra de disposer des réponses écrites de la délégation française pour prendre position et espère que ses préoccupations seront consignées dans les observations finales du Comité. Elle se bornera à évoquer tout d'abord le problème de l'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage. En effet, vu les énormes progrès réalisés par la France pour faire disparaître la discrimination à l'égard de la femme, Mme Medina Quiroga a été stupéfiée par les raisons indiquées pour expliquer la différence entre l'âge minimum du mariage pour l'homme et la femme, à savoir 18 et 15 ans. L'âge nubile pour l'homme étant inférieur à 18 ans, la seule véritable raison de cette différence ne peut être qu'économique : l'homme doit avoir 18 ans pour se marier parce que c'est lui qui fait vivre la famille, tandis que la jeune femme de 15 ans peut très bien abandonner ses études et rester à la maison pour élever les enfants. Cette conception du rôle de la femme est la négation de toute la politique française visant à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. A ce propos, Mme Medina Quiroga s'associe aux questions posées sur le fait que la France n'a pas formulé de réserves à l'égard de l'article 3 du Pacte.

62. Mme Medina Quiroga ne voit pas vraiment pourquoi l'Etat devrait décider du lieu où doit être déclarée la naissance de l'enfant. Enfin, elle fait observer qu'un Etat qui pénalise l'enfant adultérin ne protège pas la famille; si quelqu'un doit être puni, c'est l'homme ou la femme adultère. Il s'agit là d'une discrimination à l'égard de l'enfant (CCPR/C/76/Add.7, par. 379).

63. M. BUERGENTHAL se félicite que le Comité consigne par écrit dans des observations finales les conclusions qui se dégagent du dialogue engagé avec l'Etat partie, car il y fait figurer aussi bien les points positifs que les points négatifs. Or il y a beaucoup d'éléments positifs dans la manière dont la France protège les droits de l'homme. M. Buergenthal soulignera pour sa part la décision du Conseil d'Etat sur la question des traités en général et sur la priorité qui leur est accordée, ainsi que le fait que les tribunaux, d'une manière générale, se soucient de plus en plus des droits de l'homme. Par ailleurs, M. Buergenthal ne peut manquer de souligner le grand nombre des naturalisations dont la délégation française a fait état.

64. A ce propos, toutefois, il souligne qu'il n'a pas été répondu à sa question sur la distinction qui est faite entre les Français de naissance et les naturalisés; or cela soulève de graves questions au regard de l'article 26 du Pacte. En effet, l'Etat français a la faculté de déchoir de sa nationalité un ressortissant naturalisé si celui-ci a commis certains crimes ou délits, même s'ils sont sans rapport avec l'acquisition de la nationalité. M. Buergenthal espère que les autorités françaises veilleront à réserver un traitement égal à leurs ressortissants, indépendamment de la manière dont ils ont acquis la qualité de Français. Le deuxième sujet d'inquiétude de M. Buergenthal concerne la détention provisoire, qui semble presque automatique (40 % des cas), ce qui porte atteinte au principe de la présomption d'innocence. La détention provisoire n'étant pas le seul moyen disponible pour atteindre le but recherché, M. Buergenthal souhaiterait que les autorités françaises réfléchissent à d'autres possibilités.

65. Troisièmement, l'idée selon laquelle les 20 mois de service que doivent accomplir les objecteurs de conscience servent à tester leurs convictions n'a en tout cas pas convaincu M. Buergenthal. Enfin, il s'associe aux observations des autres membres du Comité concernant le règlement applicable à la gendarmerie, d'une part, et l'application de l'article 27, d'autre part.

66. Le PRESIDENT déclare que le dialogue entre le Comité et l'Etat partie touchant à sa fin, il tient à exprimer à la délégation française ses remerciements pour la manière franche et directe dont elle a répondu aux nombreuses questions des membres du Comité, leur apportant ainsi une grande quantité d'informations qui leur ont permis de se faire une idée claire de la situation dans le domaine des droits de l'homme en France. La délégation française s'est magnifiquement acquittée de sa tâche, avec un grand professionnalisme. Il convient de rappeler que le dialogue entre l'Etat partie et le Comité est un exercice continu qui a pour seul objet d'améliorer la situation dans le pays concerné sur le plan des droits de l'homme. La délégation française s'est peut-être demandé pourquoi les membres du Comité lui posaient tant de questions, alors que son pays a toujours été à l'avant-garde de la lutte pour promouvoir et appliquer les droits de l'homme et qu'il est à l'origine de l'une des premières, sinon de la première, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Aucun pays n'est parfait sur ce chapitre et les questions qui sont posées ne visent pas à critiquer un Etat partie ou à le prendre en défaut mais plutôt à mieux comprendre la situation et à faire des propositions pour l'améliorer. A cet égard, force est de constater que les membres du Comité ont exprimé certaines préoccupations dont l'Etat partie devrait tenir compte.

67. Parlant à titre personnel, M. Bhagwati se dit préoccupé, premièrement, par la situation des demandeurs d'asile, et plus particulièrement par la définition restreinte que donne la France du terme "persécution" pour reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur d'asile. A son avis, la France a tort d'exiger que le demandeur d'asile prouve qu'il y a menace de persécution émanant de l'Etat ou d'un organisme d'Etat, en écartant les menaces de persécution ayant une autre origine. Il convient de signaler que, selon des décisions rendues par une juridiction canadienne, une personne peut obtenir le statut de réfugié si elle demande l'asile pour échapper à une stérilisation forcée (en Chine) ou à l'excision.

68. Le deuxième sujet de préoccupation de M. Bhagwati concerne la lenteur des enquêtes et des poursuites visant les responsables de l'application des lois auxquels sont reprochées des violations des droits de l'homme, ainsi que l'absence de dispositions prévoyant l'indemnisation des personnes victimes d'une arrestation ou d'une détention illégales, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

69. Troisièmement, le Comité a eu un débat très intéressant avec la délégation française sur le sens à donner au terme "minorité" et l'applicabilité de l'article 27 du Pacte. Pour sa part, M. Bhagwati considère que l'existence d'une minorité ne peut se définir que selon des critères objectifs, et il rappelle que l'article 27 énonce des droits que les membres des groupes ethniques, religieux ou linguistiques auxquels il s'applique ont en commun.

70. Par conséquent, il y a encore des problèmes sur lesquels la France devra se pencher dans le domaine des droits de l'homme. Ces problèmes seront sans aucun doute surmontés et on peut penser que la France pourra faire état d'une pleine application des droits de l'homme dans son prochain rapport, qui était attendu pour le mois de février 1997, mais dont la date sera reportée et communiquée en temps voulu à l'Etat partie.

71. M. PERRIN de BRICHAMBAUT (France) remercie la présidence et les membres du Comité de l'attention qu'ils ont prêtée à la délégation française et de l'intérêt qu'ils ont pris à cet examen. La délégation française espère elle aussi avoir participé à une oeuvre plus large, celle de la promotion des droits de l'homme à la fois en France et dans le monde entier, à travers le rôle décisif que joue le Comité pour les faire valoir. Elle espère revenir rapidement pour compléter la tâche engagée à la présente session.

72. Le PRESIDENT déclare que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique de la France (CCPR/C/76/Add.7).

73. Les membres de la délégation française se retirent.

La séance est suspendue à 17 heures; elle reprend à 17 h 15.

74. Mme Chanet prend la présidence.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

75. La PRESIDENTE appelle l'attention des membres du Comité sur un dossier intitulé "Article 40" qui contient divers documents numérotés de 1 à 6 intéressant les travaux de la présente session. Le premier document est un avant-projet établi par M. Klein en vue de la rédaction d'un projet d'observation générale sur l'article 12 (anglais seulement, sans cote); deuxièmement, le Comité a reçu des commentaires sur des observations finales concernant d'une part la Colombie (note du 18 avril 1997 émanant du gouvernement de la province d'Antioquía, en espagnol et sans cote) et d'autre part la Géorgie (note du 6 mai 1997 du Secrétaire adjoint du Conseil national de sécurité pour les questions des droits de l'homme de la Géorgie, en anglais et sans cote); le troisième document consiste en un complément d'informations communiqué par l'Allemagne à la demande du Comité, concernant la politique et la législation relatives aux étrangers dans la République fédérale d'Allemagne (en anglais et sans cote); le quatrième document est une lettre de M. Joinet, Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation dans le cadre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (en français et sans cote); le cinquième document concerne les coûts respectifs des sessions que tient le Comité à Genève et à New York, et le sixième est l'étude de M. Alston sur le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/74).

76. Le Comité pourrait commencer par examiner le premier document, à savoir le texte établi par M. Klein dans la perspective d'une observation générale du Comité sur l'article 12 du Pacte. Il s'agit d'un travail exhaustif sur la jurisprudence du Comité concernant tous les aspects de l'article 12, travail qui ne constitue pas un projet de texte à proprement parler, mais simplement une compilation des décisions prises par le Comité. M. Klein va expliquer ce qu'il attend du Comité à partir du texte qu'il a établi, et quel type d'orientation il souhaite recevoir pour élaborer un texte qui pourrait être examiné à la session d'octobre 1997.

Projet d'observation générale sur l'article 12 du Pacte

77. M. KLEIN explique que sa première tâche a été de consulter les comptes rendus analytiques, les rapports des Etats parties, les observations finales du Comité depuis 1992 ainsi que les constatations adoptées par ce dernier à l'issue de l'examen des communications présentées au titre du Protocole facultatif, afin de recueillir et rassembler les éléments se rapportant à l'article 12. Il ne peut promettre au Comité d'avoir un premier projet d'observation générale à lui soumettre pour la session d'octobre 1997, mais un texte sera prêt pour la session du printemps 1998. M. Klein voudrait savoir s'il doit reprendre toutes les questions qui ont été abordées au cours des travaux du Comité au sujet de l'article 12 ou sélectionner quelques problèmes particuliers afin de les creuser davantage. Il serait heureux

d'avoir quelques orientations à ce sujet, et pense que le Comité pourrait formuler quelques idées générales sur l'article 12 et ses liens avec les autres droits énoncées dans le Pacte, et essayer de préciser le cadre qui est défini dans cet article par les restrictions qu'il autorise.

78. La PRESIDENTE pense que l'avant-projet suit un schéma approprié et elle se félicite de ce que M. Klein ait tenu dûment compte des conclusions que le Comité a pu tirer de l'examen à la fois des communications et des rapports des Etats parties.

79. M. LALLAH remercie M. Klein d'avoir établi un avant-projet équilibré et complet qui pourra utilement servir de base au Groupe de travail de l'article 40. Il suggère, pour sa part, afin de rendre le texte de l'observation générale plus clair aux lecteurs de l'extérieur, que le texte de l'article 12 du Pacte soit reproduit en une sorte de paragraphe d'introduction auquel il serait aisé de se reporter. Le Comité pourrait peut-être envisager de faire de même pour toutes ses observations générales lorsqu'elles seront de nouveau publiées.

80. M. SCHEININ félicite M. Klein du travail de recherche approfondi qu'il a effectué. Il pense que, sur le fond, en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de choisir librement sa résidence, mention devrait être faite des difficultés que la limitation de ce droit peut entraîner pour ce qui est de l'accès à la sécurité sociale, au logement, aux services publics, etc., ainsi que du risque de discrimination fondée sur le sexe qui peut en résulter lorsque, par exemple, les autorités fiscales ne tiennent compte que du lieu de résidence du mari.

81. M. KLEIN remercie les membres du Comité de toutes leurs propositions, dont il tiendra dûment compte. Toutefois, avant de poursuivre ses travaux, il tient à être éclairé sur l'optique que le Comité souhaite adopter en établissant son observation générale : doit-il s'agir d'un texte général sur l'ensemble des points que le Comité estime importants au regard de l'article 12 du Pacte, ou plutôt d'une compilation de la jurisprudence existante du Comité au sujet de l'application de cet article ?

82. M. KRETZMER est fermement d'avis que l'objectif de l'observation générale doit être de regrouper toutes les décisions prises par le Comité sur l'application de l'article 12, telles qu'elles ressortent de l'examen des communications et des rapports des Etats parties, et que le Comité doit s'abstenir d'établir à l'avance un texte de portée générale qui pourrait notamment être gênant pour les membres nouvellement élus au Comité.

83. M. ANDO partage l'opinion de M. Kretzmer. Il ajoute que les membres du Comité peuvent avoir des opinions divergentes sur un même point et que le risque d'un texte de portée générale serait que certains membres joignent une opinion dissidente à une observation générale du Comité, ce qui serait regrettable. En conséquence, pour éviter une telle situation, il est préférable de regrouper dans l'observation générale les décisions communes prises par le Comité, comme d'ailleurs il en avait été décidé précédemment.

84. Mme MEDINA QUIROGA partage l'opinion de M. Kretzmer pour ce qui est des difficultés que présentent les observations générales du Comité pour les nouveaux membres, elle-même éprouvant des difficultés, notamment à l'égard de l'observation générale sur l'article 3. En outre, elle constate que certaines questions importantes, comme celle de l'équité entre les sexes, n'ont jamais été prises en considération dans les observations générales. En conséquence, le Comité devrait éviter de se restreindre aux seules questions dont il a déjà traité.

85. M. BUERGENTHAL partage l'opinion de MM. Ando et Kretzmer. Il estime par ailleurs que le Comité devrait éviter de rédiger des observations générales lorsque sa jurisprudence sur un article donné paraît insuffisante.

86. Mme EVATT partage les préoccupations de Mme Medina Quiroga. De plus, à son avis, les observations générales du Comité devraient avoir pour principal objet d'indiquer aux Etats parties les éléments d'information que le Comité souhaite voir figurer dans leurs rapports périodiques.

87. M. KLEIN pense que l'essentiel est que l'observation générale soit présentée dans un cadre conceptuel établi à partir de la jurisprudence du Comité, et c'est ce qu'il s'efforcera de faire, en tenant pleinement compte des remarques et suggestions formulées par les membres du Comité.

88. La PRESIDENTE remercie M. Klein et invite ensuite le Président du Groupe de travail de l'article 40 à donner son avis sur la note du 18 avril 1997 émanant du gouvernement de la province colombienne d'Antioquía et sur la note du 6 mai 1997 émanant du Conseil national de sécurité des droits de l'homme de la République de Géorgie.

89. M. KRETZMER (Président du Groupe de travail de l'article 40) déclare que la note du 18 avril 1997 a été adressée au Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, faisant part de la réaction du gouvernement de la province colombienne d'Antioquía à l'égard du paragraphe 31 des observations finales du Comité concernant la Colombie. Dans ce paragraphe, le Comité recommandait d'envisager de rapporter le décret présidentiel légalisant la constitution des coopératives de sécurité rurale. D'autre part, le gouvernement de la province d'Antoquía a affirmé que l'existence de ces coopératives était justifiée par la situation en Colombie et en particulier dans la province. La recommandation du Groupe de travail à ce sujet est la suivante : "Le Groupe de travail a examiné la note du gouvernement de la province d'Antioquía soumise sous le couvert d'une note de la Mission permanente de la Colombie datée du 6 mai 1997. Le Groupe de travail recommande qu'une lettre soit adressée par la Présidente accusant réception de la note et faisant savoir à l'Etat partie que celle-ci a été portée à l'attention des membres du Comité. La réception de la note et la lettre de la Présidente devraient être mentionnées dans le rapport annuel. Cependant, la note ne devrait pas y être reproduite intégralement".

90. La note envoyée par la Géorgie pose davantage de problèmes, car elle a été adressée directement au Comité par le Secrétaire adjoint du Conseil national de sécurité des droits de l'homme de la République de Géorgie, sans passer par l'intermédiaire de la mission de l'Etat partie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. En conséquence, le Groupe de travail, n'étant pas

certain qu'il s'agisse d'une communication officielle de l'Etat partie, fait la recommandation suivante : "Le Groupe de travail a noté que le document a été adressé directement au Comité par le Secrétaire adjoint du Conseil national de sécurité des droits de l'homme de la République de Géorgie et non pas sous le couvert d'une note de la mission. Il n'est pas évident, en conséquence, que ce document puisse être considéré comme émanant officiellement de l'Etat partie. Le Groupe de travail recommande qu'une lettre émanant de la Présidente soit adressée au Secrétaire adjoint, le remerciant de la lettre dans laquelle le Comité était informé des mesures prises pour donner suite aux observations finales du Comité. Il devrait être précisé dans le rapport annuel qu'une lettre a été reçue du Secrétaire adjoint, informant le Comité des mesures prises pour donner effet aux observations finales et les diffuser en Géorgie."

91. Pour ce qui est des informations complémentaires communiquées par l'Allemagne, la recommandation du Groupe de travail est la suivante : "Le Groupe de travail a pris note du document transmis par le Gouvernement allemand comme suite à une demande formulée par les membres du Comité au cours de l'examen du rapport. Il recommande qu'une lettre soit adressée à l'Etat partie, le remerciant d'avoir transmis le document, et qu'une mention appropriée soit faite, dans le rapport annuel, dans le chapitre traitant de l'examen des rapports, comme additif à la section concernant l'Allemagne."

92. La PRESIDENTE pense qu'il est difficile de traiter de la même façon la note émanant de la Colombie et la note émanant de la Géorgie, cette dernière non seulement n'ayant pas été transmise par la voie officielle, mais en outre n'émanant pas à proprement parler du Gouvernement de l'Etat partie. Elle engage les membres du Comité à réfléchir sur ce point et à donner leur avis lorsque le Comité reviendra sur la question et prendra une décision au sujet des recommandations du Groupe de travail de l'article 40.

La séance est levée à 18 h 10.